



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 août 2013  
Français  
Original: russe

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

### Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

Ouzbékistan

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements  
et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **Commentaires de la République d'Ouzbékistan sur 14 des recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui figurent dans le document A/HRC/24/7**

**135.1 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Brésil, Iraq)**

**135.2 Redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (État de Palestine)**

**135.3 Continuer de prendre des mesures législatives en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été signée par le Gouvernement début 2009 (Iran (République islamique d'))**

**135.4 Poursuivre les efforts faits pour incorporer les normes internationales dans le droit interne par voie de ratification, et achever notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Indonésie);**

### **Commentaires:**

1. Le Gouvernement a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 27 février 2009.

2. Les principales dispositions de la Convention sont consacrées par la loi du 11 juillet 2008 sur la protection sociale des handicapés. Les lois sur la santé publique, sur l'éducation, sur l'emploi et sur les garanties des droits de l'enfant, ainsi que plusieurs autres instruments (plus de 70 textes juridiques et réglementaires au total), offrent un cadre pour garantir l'égalité des droits et des chances aux personnes handicapées.

3. En vue de la ratification de la Convention, quatre spots d'animation sur les droits des handicapés ainsi que des spots sur la formation professionnelle des personnes handicapées ont été élaborés, et un conseil consultatif chargé de consolider les efforts des ONG œuvrant en faveur des personnes handicapées a été mis en place près l'Association nationale des organisations non gouvernementales à but non lucratif d'Ouzbékistan.

4. Le 23 juillet 2010 s'est tenue une conférence nationale sur le thème «Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: expérience étrangère et nationale», à laquelle ont participé plus de 100 représentants des pouvoirs publics et d'associations.

5. Dans le cadre du projet du PNUD intitulé «Partenariat social pour garantir l'emploi», le texte de la Convention a été traduit en ouzbek en 2013, une étude est menée sur l'application des dispositions de la Convention à l'étranger, et la question de la ratification de la Convention accompagnée de réserves est examinée.

**135.5 Redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et mettre fin aux pratiques discriminatoires à leur égard (Nigéria)**

### **Commentaires:**

6. L'Ouzbékistan condamne la discrimination à l'égard des femmes, qui empêche celles-ci de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les domaines de la vie de leur pays et rend difficile la pleine réalisation de leurs droits et possibilités.

7. Des mesures législatives, institutionnelles, éducatives et de suivi destinées à parvenir à l'égalité des sexes sont prévues dans le Plan national d'action visant à donner effet aux recommandations faites par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan, ainsi que dans le Plan national d'action visant à donner effet aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme à l'issue de l'examen du premier rapport soumis par l'Ouzbékistan au titre de l'EPU. L'Ouzbékistan met actuellement en œuvre un plan national d'action, approuvé le 3 août 2010 par le Conseil des ministres, qui vise à donner effet aux observations finales faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique du pays.

8. Une attention particulière est attachée aux femmes dans les programmes nationaux annuels. Le programme national intitulé «Année du bien-être et de la prospérité», approuvé le 14 février 2013, prévoit un ensemble de mesures visant à augmenter le niveau de vie de la population du pays en créant de nouveaux emplois, en renforçant l'aide sociale pour les catégories vulnérables de la population, en stimulant la création d'entreprises et en améliorant le système de santé, en particulier pour les enfants et les mères. Un montant de 6 milliards 655 millions de sum, équivalant à 319,2 millions de dollars des États-Unis, a été alloué à la mise en œuvre de ce programme.

9. L'étude de la Convention est intégrée dans les programmes d'études juridiques et de formation professionnelle des juges, des procureurs, des avocats, ainsi que des agents de la fonction publique à tous les échelons.

#### **135.6 Poursuivre les efforts faits pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales (Singapour)**

##### **Commentaires:**

10. Il est interdit en Ouzbékistan de pratiquer des discriminations à l'égard des femmes vivant dans les zones rurales, quels que soient leur nationalité, leur langue, leur religion, leur origine sociale, leurs convictions, leur situation personnelle et sociale et leur lieu de résidence. L'État veille à trouver un juste équilibre pour améliorer la situation aussi bien des femmes vivant en ville que de celles vivant dans les régions rurales, tout en tenant compte des problèmes particuliers auxquels se heurtent ces dernières.

11. En mars 1998, le Gouvernement a approuvé un programme national et un plan d'action visant à améliorer la situation des femmes en Ouzbékistan, y compris des femmes vivant dans les zones rurales, pour la période 1998-2007. Leur mise en œuvre a permis d'importantes avancées en matière d'égalité des femmes dans la société, le développement d'un cadre juridique et réglementaire visant à résoudre leurs problèmes, et l'élaboration d'un mécanisme national de protection des droits et libertés des femmes. La population ouzbèke compte 49,93 % de femmes, dont 24,21 % vivent dans des régions rurales.

12. Les programmes locaux de promotion de l'emploi des femmes ont permis de créer, rien qu'au cours du premier semestre 2013, 248 617 emplois, dont 126 341 grâce au développement des petites entreprises et de l'entrepreneuriat, 31 765 grâce au développement d'exploitations agricoles et 11 248 grâce à la création de nouvelles entreprises.

13. Le Comité des femmes d'Ouzbékistan met en œuvre un ensemble de mesures visant à améliorer les activités de 14 districts de référence en vue de mettre sur pied des programmes ciblés de développement économique et social pour la période 2011-2013 et de créer dans ces districts des infrastructures pilotes de protection des droits et des intérêts légitimes des femmes. Dans le cadre de ce programme, rien qu'à Tachkent, 110 femmes ont été formées et ont trouvé un emploi. Ces mesures se distinguent par leur approche ciblée et

consistent notamment à réunir des femmes entrepreneurs et des jeunes femmes souhaitant créer leur entreprise.

14. En coopération avec la Fédération allemande des caisses d'épargne, des groupes d'information et de conseil ont été créés dans 13 régions et une assistance a été fournie pour octroyer des crédits dans les districts ruraux reculés et les makhallas (communautés locales), ce qui a permis d'aider des femmes à organiser leur travail à domicile, à se reconverter, ainsi qu'à acquérir des connaissances en matière de gestion d'entreprises familiales.

### **135.7 Accélérer l'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes (Espagne)**

#### **Commentaires:**

15. Le projet de loi sur les garanties de l'égalité des droits et des chances, élaboré par le Centre national des droits de l'homme et le Comité des femmes d'Ouzbékistan, a été examiné par des experts nationaux et étrangers.

16. Aux fins de mettre au point et d'examiner les ajouts nécessaires au projet de loi, un programme de séminaires régionaux a été mis sur pied. Le projet de loi est en cours de révision afin de tenir compte des remarques, propositions et études faites dans le cadre de ces activités régionales.

### **135.8 Mettre fin à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en donnant suite aux recommandations du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse)**

#### **Commentaires:**

17. Les trois branches du pouvoir de l'État ouzbek mènent une politique qui condamne la torture. Cette politique se traduit par des mesures de contrôle parlementaire et par des décisions des collèges du Bureau du Procureur général, du Ministère de l'intérieur, des réunions de coordination des forces de l'ordre, ainsi que du plénum de la Cour suprême.

18. L'article 235 du Code pénal définit la notion de recours à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cet article satisfait pleinement aux exigences de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. L'interdiction du recours à la torture a été consacrée pour la première fois dans la législation par la nouvelle loi du 29 septembre 2011 sur la détention provisoire dans le cadre de la procédure pénale. L'article 7 de cette loi, qui définit le statut juridique des personnes placées en garde à vue et en détention provisoire, dispose que «le recours à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants contre une personne placée en garde à vue ou en détention provisoire est interdit».

20. La loi du 10 avril 2009 modifiant et complétant certains textes législatifs dans le cadre de l'amélioration de l'activité du Médiateur pour les droits de l'homme du Parlement ouzbek (Oliy Majlis) a modifié et complété le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des peines. Ainsi, conformément au paragraphe 2 de l'article 216 du Code de procédure pénale, l'administration du lieu de détention ou de garde à vue est tenue de faire en sorte que les personnes placées en détention provisoire ou arrêtées puissent rencontrer le Médiateur et s'entretenir librement et confidentiellement avec lui.

21. Afin de prévenir les violations de la loi et des droits de l'homme dans le cadre des activités liées à l'application des lois des organes du Ministère de l'intérieur, des examens et des bilans sur le respect de la loi et des droits de l'homme par les employés des organes du Ministère de l'intérieur sont effectués chaque trimestre dans les services du Ministère de l'intérieur et dans les organes territoriaux et font l'objet de discussions au sein du personnel des organes du Ministère de l'intérieur.

22. Le Bureau du Procureur général procède à l'analyse systématique des informations relatives aux cas de recours à des peines ou traitements illégaux contre des citoyens signalés sur l'ensemble du territoire de la République. Le respect des droits de l'homme et de l'interdiction du recours à la torture et à d'autres peines ou traitements dégradants par les agents des forces de l'ordre fait systématiquement l'objet de discussions lors des réunions de coordination des forces de l'ordre. À l'issue de ces réunions, des décisions appropriées sont prises et les organes compétents sont chargés de prendre des mesures concrètes pour remédier aux manquements constatés et améliorer l'efficacité des activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

23. Un groupe de travail interministériel chargé de faire le point sur le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre et d'autres organes relevant du Ministère de la justice a été créé et fait preuve d'efficacité. Au cours de ses réunions, il examine et vérifie les requêtes relatives à des actes illégaux commis par des agents des forces de l'ordre, y compris celles présentées au HCDH, et prend les décisions qui s'imposent.

24. L'Ouzbékistan a soumis au Comité contre la torture en 2011 son quatrième rapport périodique sur l'application des dispositions de la Convention contre la torture. L'examen de ce rapport est prévu en octobre 2013.

25. Dans le cadre de la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme (par. 10) à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, chaque cas signalé de recours à la force physique ou à des mauvais traitements, ainsi que d'atteinte aux droits et intérêts légitimes de détenus, fait l'objet d'une enquête officielle. La direction du Ministère de l'intérieur et la Direction générale de l'application des peines rendent un jugement de principe, les personnes coupables font l'objet de mesures disciplinaires sévères et sont en règle générale démisés de leurs fonctions au sein des organes du Ministère de l'intérieur, et le dossier de l'enquête est obligatoirement transmis aux services du Procureur.

26. Pour assurer le contrôle de l'état physique des détenus et détecter les cas éventuels de mauvais traitements à leur égard, la Direction générale de l'application des peines s'emploie systématiquement depuis 2004 à assurer la formation continue du personnel de santé et d'autres agents du système pénitentiaire concernant les nouvelles méthodes de détection des signes de torture; les programmes de formation comprennent également l'étude du «Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)».

27. L'Ouzbékistan coopère activement avec les organes conventionnels et les mécanismes spéciaux de l'ONU dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales en adressant régulièrement à ces structures des informations relatives à différents aspects des droits de l'homme.

28. Au cours de la période 2010-2012, des informations détaillées ont été fournies en réponse aux appels, notamment, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian; de l'ancien Rapporteur spécial sur la torture, M. Theo van Boven (informations

actualisées); de la Rapporteuse pour le suivi des observations finales du Comité contre la torture, M<sup>me</sup> Felice Gaer; et du Rapporteur spécial sur la torture, M. Juan Mendez.

**135.9 Adopter une loi spécifique pour protéger les femmes de la violence intrafamiliale et poursuivre et punir les auteurs de tels actes (République de Moldova)**

**Commentaires:**

29. L'Ouzbékistan soutient l'appel de l'ONU à redoubler d'efforts en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

30. Le 20 avril 2010, le Vice-Premier Ministre ouzbek a créé près le Comité des femmes d'Ouzbékistan un groupe de travail chargé d'étudier la pratique internationale dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en vue d'élaborer un projet de loi sur la prévention de la violence dans la famille.

31. L'interdiction de toute forme de violence à l'égard d'êtres humains, y compris de femmes ou de filles, est consacrée par la Constitution, la loi sur les garanties des droits de l'enfant et la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

32. Le Code pénal réprime toute atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté sexuelle d'êtres humains, y compris de femmes ou de filles. Le fait de commettre ce type d'infraction à l'égard d'une femme ou d'une fille constitue une circonstance aggravante.

33. Des mesures sont prises afin d'améliorer le Code de la famille et le Code pénal et d'adopter une législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes, qui prévoit les moyens de défense nécessaires aux femmes qui en sont victimes et aux enfants, tout en incriminant ce type d'acte de violence.

34. En application des dispositions de la loi sur les plaintes individuelles, les unités du service de prévention des infractions du Ministère de l'intérieur enregistrent toutes les plaintes de femmes pour toute forme de violence à leur égard et organisent ensuite l'enquête et la vérification des faits invoqués. Si les faits de violence sont avérés, les conclusions de l'enquête préliminaire sont immédiatement transmises aux services d'enquête et d'instruction du Ministère de l'intérieur.

35. Des structures spéciales d'aide aux victimes de violence ont été créées dans le pays: centres d'accueil d'urgence, permanences téléphoniques, centres d'insertion sociale pour les femmes, qui offrent dans plusieurs régions une aide psychologique, médicale et juridique aux femmes victimes de violence. Un centre de réadaptation national destiné aux victimes de la traite, qui vient en aide aux femmes et aux filles victimes d'exploitation sexuelle, a été créé à Tachkent.

**135.10 Mettre fin au travail forcé des enfants, en particulier en appliquant efficacement la législation nationale et les dispositions des conventions internationales ratifiées dans ce domaine, et autoriser l'OIT à surveiller la récolte du coton (Suisse)**

**Commentaires:**

36. Par sa décision n° 82 du 26 mars 2012, le Conseil des ministres a approuvé un train de mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre au cours de la période 2012-2013 la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui ont été ratifiées par l'Ouzbékistan.

37. Afin de renforcer la responsabilité des personnes morales et physiques, notamment des parents, en cas d'incitation d'enfants aux pires formes de travail des enfants, ainsi qu'en cas d'infraction à la législation du travail commise à l'égard de personnes âgées de moins de 18 ans, une loi a été adoptée le 21 décembre 2009, qui complète le Code de la responsabilité administrative en vue d'améliorer la législation relative à la protection des droits des mineurs.

38. Une procédure de contrôle parlementaire de l'application des conventions de l'OIT ratifiées par l'Ouzbékistan a été mise en place. En particulier, lors d'une séance conjointe, la Commission de la coopération internationale et des relations interparlementaires de la Chambre législative et la Commission de la politique extérieure du Sénat ont discuté d'un plan de mise en œuvre des Conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT. Le 8 février 2012, la Commission de la Chambre législative en charge des institutions démocratiques, des organisations non gouvernementales et des collectivités territoriales a tenu une audition parlementaire sur le thème de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Ministère de la justice.

39. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour réprimer le recours au travail des enfants dans l'agriculture, notamment pour la récolte du coton.

40. En application de la décision n° 82 du Conseil des ministres, en date du 26 mars 2012, le Ministère de l'éducation nationale a adopté le 30 mars 2012 l'ordonnance n° 90 portant approbation d'un train de mesures visant à informer les parents d'enfants mineurs sur les effets néfastes et les conséquences des pires formes (pénibles) du travail des enfants, à renforcer le contrôle de la fréquentation scolaire des élèves et à prévenir la délinquance juvénile et la mendicité.

41. Le Ministère de l'éducation nationale, le Centre de l'enseignement secondaire, spécialisé et professionnel du Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé, le Conseil central du Mouvement associatif de la jeunesse «Kamolot» et la Direction nationale de l'Association caritative «Makhallia» ont adopté le 27 juin 2012 une décision conjointe relative au renforcement du contrôle de la fréquentation scolaire des élèves, de la responsabilité personnelle des directeurs d'établissements d'enseignement, ainsi que de l'influence de l'opinion publique sur les parents d'élèves manquant les cours sans raison valable.

42. Les résultats d'une enquête indépendante de l'UNICEF menée en 2012 ont montré que 4,5 millions d'élèves d'établissements d'enseignement général ne travaillaient pas dans les champs de coton.

43. Grâce aux importantes mesures qui ont été prises en septembre et en octobre 2012, aucun cas d'élève employé pour la récolte du coton n'a été recensé.

**135.11 Accepter la venue, pendant la prochaine saison de récolte du coton, d'une mission de l'OIT chargée de surveiller la situation en matière de travail forcé (Hongrie)**

**135.12 Convier une mission tripartite de l'OIT à surveiller la récolte du coton pour contrôler le respect des conventions du travail auxquelles l'Ouzbékistan est partie (Allemagne)**

**135.13 Permettre à l'OIT et à l'ONU de se rendre dans le pays pour surveiller l'évolution de la situation en matière de travail des enfants et dispenser des conseils (Suède)**

**Commentaires:**

44. Les allégations mensongères et exagérées concernant un soi-disant recours massif et de longue durée au travail forcé d'enfants dans les champs de coton en Ouzbékistan et l'utilisation de l'argument du travail des enfants comme méthode de concurrence déloyale, alors que le coton ouzbek, par sa qualité, occupe une place dominante sur le marché mondial, sont inadmissibles. L'approche sélective non seulement de la Convention n°182 en tant que telle, mais aussi de son application dans certains pays – en Ouzbékistan dans le cas présent –, est également inacceptable.

45. Des éléments concrets montrent ceci:

- Premièrement, en 2012, tout le coton, soit plus de 3,4 millions de tonnes, a été récolté en Ouzbékistan par des producteurs et agriculteurs privés (représentant 70 000 exploitations agricoles employant plus de 1,4 million de personnes) conformément aux accords précédemment conclus, durant trente à quarante jours, et ces agriculteurs n'ont pas d'intérêt économique à embaucher du personnel supplémentaire;
- Deuxièmement, le bureau de l'UNICEF en Ouzbékistan, selon les données de surveillance recueillies en 2012, a constaté qu'aucun écolier n'avait été employé pour la récolte du coton;
- Troisièmement, selon les chiffres du Ministère de la santé, au cours de la récolte de coton de 2012, 6 161 terrains ont été équipés d'un réservoir d'eau potable, ainsi que de 6 583 toilettes, 7 902 kilogrammes de désinfectant ont été distribués et 7 700 cantines ont été mises en place.

46. Les 17 et 18 juillet 2013 s'est tenue à Tachkent une table ronde sur les perspectives de la coopération technique en vue de mettre en œuvre les engagements internationaux de l'Ouzbékistan dans le cadre de l'OIT.

47. Plus de 60 experts, notamment des représentants du secrétariat de l'OIT, du bureau de l'OIT à Moscou, de l'Organisation internationale des employeurs, de la Confédération syndicale internationale, de la Commission européenne, des représentations de l'ONU, de l'UNICEF et de l'Union européenne, des ambassades de Chine, des États-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne, d'Inde, d'Italie et de Russie en Ouzbékistan, ainsi que des membres du groupe de travail interministériel chargé d'établir et de présenter un rapport sur l'application des conventions de l'OIT ratifiées par l'Ouzbékistan, ont participé à la table ronde. Les participants ont noté que des progrès notables avaient été réalisés en Ouzbékistan en ce qui concerne la mise en œuvre des engagements internationaux dans le cadre de l'OIT, notamment l'interdiction du travail forcé et l'absence de discrimination dans le domaine du travail.

**135.14 Revoir les dispositions des articles 139 et 140 du Code pénal relatives à la diffamation et à l'insulte (Portugal)**

**Commentaires:**

48. Le Code pénal (art. 139 et 140, par. 1) prévoit une procédure administrative préalable pour les infractions susmentionnées. Des poursuites pénales ne peuvent être engagées que si la diffamation ou l'insulte est accompagnée de circonstances aggravantes, que l'auteur ait ou non fait précédemment l'objet de poursuites administratives.



49. Selon les modifications apportées au Code pénal en janvier 2012, les infractions pénales visées aux paragraphes 1 et 2 des articles 139 et 140 se rapportent aux procédures pénales faisant suite à une plainte de particulier (art. 325 du Code pénal); en d'autres termes, l'action est engagée lorsque la victime porte plainte et peut être classée à la suite d'une réconciliation des parties (art. 66<sup>l</sup> du Code pénal).

50. Dans le même temps, il convient de noter qu'au cours de l'année 2012 et du premier semestre 2013, les services d'enquête et d'instruction du Ministère de l'intérieur n'ont engagé aucune action pénale en vertu des articles 139 et 140 du Code pénal contre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme.

---